



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 202.2021 - édition du 23/08/2021



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021.833

Autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la
production alimentaire à partir d'une ressource
d'eau privée concernant le GAEC de la Sauréa

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et R1321-1 à R 1321-63 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par le pétitionnaire en date du 28 janvier 2021;

Vu le rapport favorable en date du 17 mai 2021 de monsieur Alexandre Emily, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 02 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC la Sauréa est autorisé à utiliser l'eau du captage de la source « la Sauréa », situé entre les parcelles n° 109 et 110, section B de la commune de Châteauneuf-Villevieille (plan de situation en annexe I) pour l'utilisation de l'eau en vue de la production alimentaire dans son projet de centre d'emballage d'œufs.



Article 2 : le GAEC la Sauréa doit réaliser les travaux et aménagements suivants :

dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- régulariser administrativement la source auprès du BRGM ;
- protéger les installations de traitement du soleil et du vent ;
- changer l'équipement antitartre électromagnétique par un système bénéficiant d'une ACS.

dans un délai de 3 ans :

- désobstruer l'entrée de la galerie du captage ;
- changer les tuyaux d'adduction ne bénéficiant pas de l'attestation de conformité sanitaire (ACS, liseré bleu) et placer ces tuyaux à l'abri de la lumière et du gel ;
- réaliser un muret à la base et à l'entrée de la galerie afin de créer un petit bassin de rétention, de décantation et de départ pour l'exploitation agricole de façon à réduire l'entrée d'eau de ruissellement dans le captage ;
- équiper le muret à son sommet, d'une surverse munie d'un clapet anti-retour ;
- équiper d'une crépine le tuyau de départ d'adduction ;
- installer une porte verrouillable fermant la galerie, au-dessus du muret et l'équiper d'une grille d'aération empêchant l'introduction d'insectes ;
- installer un compteur après filtration de façon à vérifier les débits prélevés.

dans un délai de 5 ans :

- réaliser un réservoir d'une capacité d'environ 10 m³ afin de sécuriser l'alimentation en eau de l'exploitation agricole (permettant 3 jours d'autonomie en cas de problème sur l'adduction).

Article 3 : le contrôle analytique réglementaire de la qualité de l'eau est organisé par l'agence régionale de santé, selon un programme conforme à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements sont effectués par un membre du personnel habilité de l'agence régionale de santé ou du laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux auquel seront confiées les analyses.

Une copie des résultats des analyses est transmise à l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, selon les tarifs et modalités fixés par la législation en vigueur.

L'agence régionale de santé peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés de la qualité de l'eau à la charge financière de l'exploitant.

Article 4 : le GAEC de la Sauréa doit, en cas de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, mettre en place les mesures correctives qui s'imposent en vue d'un retour à la conformité de l'eau distribuée.

L'agence régionale de santé fera procéder à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette dernière sera à la charge financière du bénéficiaire.

En cas de persistance du dépassement des valeurs réglementaires, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par le bénéficiaire de l'autorisation de la preuve du retour à la conformité de la qualité de cette eau.



Article 5 : le GAEC de la Sauréa veille au respect de l'application de cet arrêté. En cas de non respect des conditions fixées ci-dessus, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le préfet.

Article 6 : toute modification des conditions d'exploitation de la ressource (captage, traitement et distribution) doit être communiquée à l'agence régionale de santé.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de modification des conditions d'exploitation de cette ressource.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations et le GAEC de la Sauréa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 AOUT 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

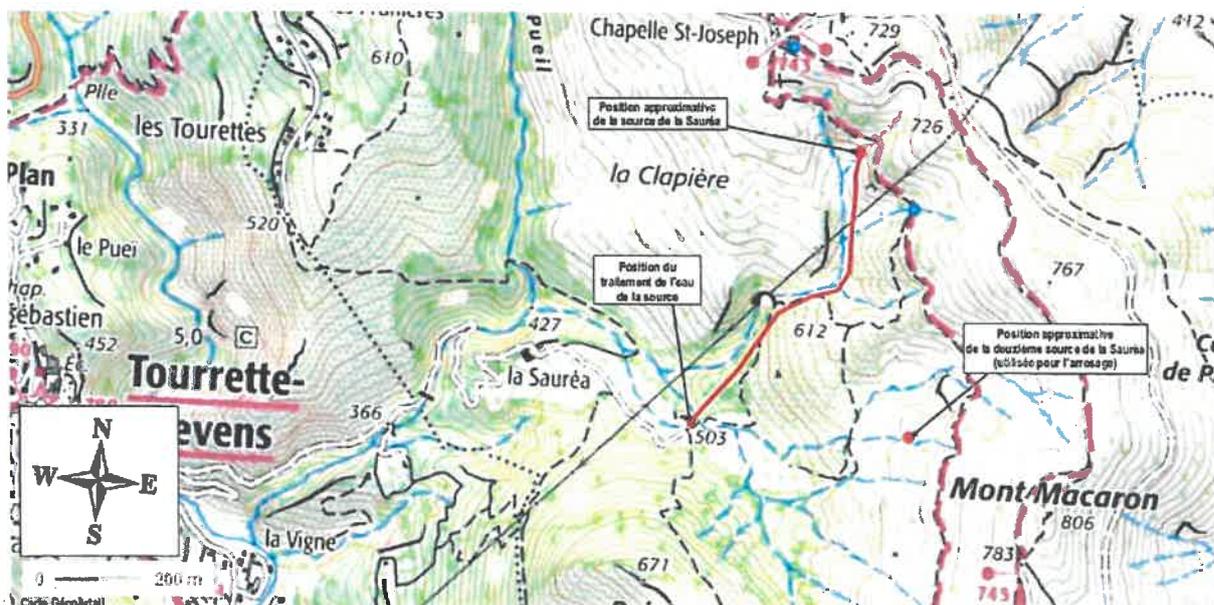


PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Annexe I de l'arrêté n° 2021- 833 du 23 AOUT 2021

Commune de Chateauneuf-Villevieille

Plan de situation de la source de la Sauréa



Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG: 4522



Philippe LOOS



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-837

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au 2^{ème} étage des parties communes de l'immeuble situé 112 boulevard de la Madeleine à Nice (06000), cadastré LS 468.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 22 mars 2021, constatant l'existence de 4 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au 2^{ème} étage des parties communes de l'immeuble situé 112 boulevard de la Madeleine à Nice;

VU le rapport de constatation de l'agence régionale de santé du 21 avril 2021 faisant état que la situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessitant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 112 boulevard de la Madeleine à Nice (06000), cadastré LS 468, le syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet NICE GESTION situé 11 rue de la Liberté à Nice, est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la copropriété, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Le syndic mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic cité à l'article 1, qui en informe immédiatement l'ensemble des copropriétaires.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, à la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de lutte anti-vectorielle de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **23 AOUT 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Philippe LOOS

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-836

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-493 du 3 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux 6 étages des parties communes de l'immeuble situé 81 boulevard Gambetta à Nice (06000).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-493 du 3 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 81 boulevard Gambetta à Nice ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2021-493 du 3 mai 2021 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'identification du syndic gestionnaire de la copropriété concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2021-493 mettant en demeure le syndic ABECASSIS de faire cesser le risque d'exposition au plomb aux 6 étages des parties communes de l'immeuble situé 81 boulevard Gambetta à Nice (06000) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au syndic mentionné à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **23 AOUT 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Philippe Loos
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-835

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux 6 étages des parties communes de l'immeuble situé 81 boulevard Gambetta à Nice (06000).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société WEDIAGS en date du 17 mars 2021, constatant l'existence de 65 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au rez-de-chaussée et aux 6 étages des parties communes de l'immeuble situé 81 boulevard Gambetta à Nice ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 10 août 2021 faisant état d'une situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessitant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 81 boulevard Gambetta à Nice (06000), le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, le cabinet PEYRIN domicilié 18 rue de la Buffa à Nice (06000), est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la copropriété, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Le syndic mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic cité à l'article 1, qui en informe immédiatement l'ensemble des copropriétaires.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, à la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

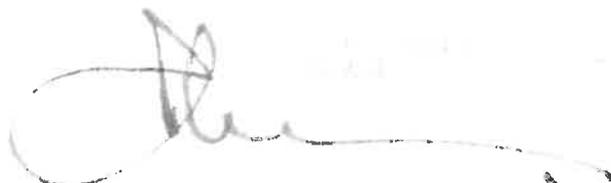
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de lutte anti-vectorielle de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23 AOUT 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-834

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-763 du 20 juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant les trois studios situés au 1^{er} étage du 51 boulevard de la République à Cannes (06400).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331- 23;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-763 du 20 juillet 2021 portant mise en demeure de la SCI AXEL JULES représentée par Mme Ghislaine MERCIER domiciliée au 461 chemin de la Belle Barbe 83340 LE THORONET, en sa qualité de propriétaire, de prendre les mesures propres à faire cesser les dangers imminents mis en évidence pour la santé et la sécurité des occupants de ces trois logements situés au 1^{er} étage du 51 boulevard de la République à Cannes ;

Vu la carence de la SCI propriétaire des lieux à faire réaliser, dans les délais impartis, les travaux nécessaires au rétablissement de conditions d'occupations conformes aux règles sanitaires en vigueur ;

Vu la réalisation des travaux d'office engagés à l'initiative des services de l'Etat le 5 août 2021 ;

Vu le rapport établi par le service communal d'hygiène et de santé de Cannes le 11 août 2021 suite à la visite de contrôle du 6 août 2021 qui a permis de constater la réalisation de l'ensemble des travaux demandés ;

Considérant que les travaux constatés par le service d'hygiène et de santé de Cannes lors de la visite de contrôle du 6 août 2021, ont permis de faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants des 3 logements situés au 51 boulevard de la République à Cannes ;

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-763 du 20 juillet 2021 portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants relevés dans les logements du 1^{er} étage de l'immeuble situé 51 boulevard de la République à Cannes (06400), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la SCI AXEL JULES en sa qualité de propriétaire des lieux et aux occupants des logements concernés, M. LAKHAL ABDELAZIZ, M. YEZID HAKIM, M. BARA HESSAM et Mme NAILA BELKADRI.

Il est également affiché à la mairie de Cannes.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Cannes, au président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

23 AOUT 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

2





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

DDTM-SEAFEN-PEA-APn°2021-167

Nice, le 17 AOÛT 2021

ARRÊTÉ
définissant pour la campagne 2021 l'aire de production sinistrée par la grêle du
26 juillet 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins;

Vu les dégâts subis par le vignoble lors de l'orage de grêle du 26 juillet 2021 ;

Vu la demande déposée par la mairie de Villars-sur-Var;

Vu la visite sur site effectuée par la direction départementale des territoires et de la mer et le rapport de constat du 12 août 2021 ;

Considérant les pertes de récoltes significatives pour la campagne 2021 entraînées par l'épisode de grêle du 26 juillet 2021, qui constitue un phénomène climatique défavorable au sens de l'arrêté ministériel du 04 août 2017 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2017 susvisé, l'aire de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison de la grêle du 26 juillet 2021 est constitué, pour la campagne 2021, de la commune de Villars-sur-Var.

Article 2

Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui ont été touchés par l'épisode de grêle du 26 juillet 2021, dans la commune listée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence, le directeur des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-037

Nice, le 18 août 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Forages piézométriques pour le suivi du niveau de la nappe souterraine à Nice,
Palais des Expositions**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 1.1.1.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration du 03 juin 2021 de la métropole Nice Côte d'Azur reçue en date du 11 juin 2021, complétée le 27 juillet 2021 concernant la réalisation de forages piézométriques pour le suivi du niveau de la nappe souterraine à Nice au Palais des Expositions,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: Métropole Nice Côte d'Azur, DGAMADD représentée par M. Sylvain GUILLERMIN, directeur des bâtiments

Adresse : 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE Cedex 04

Date de dépôt du dossier complet : 27 juillet 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de l'opération de reconversion du Palais des Expositions en Palais des Arts et de la Culture, parvis de l'Europe, parcelle IP n°1 à Nice :

- Réalisation de 4 forages piézométriques de 100 à 150 mm de diamètre et de 30 à 35 m de profondeur pour le suivi du niveau de la nappe souterraine.
- Définition des hauteurs de crépinage sondage par sondage à la suite de la réalisation du forage sur la base des sols rencontrés.
- Pas d'essais de pompage prévus.

Mesures correctives ou compensatoires :

- Piézomètres équipés en tête d'un système de fermeture (bouchon de sobranite en tête de l'espace annulaire tube/sol et bouche à clef) empêchant le ruissellement des eaux de surface dans le forage.
- Les aquifères sollicités sont essentiellement les aquifères superficiels mais dans le cas où l'aquifère sollicité est un aquifère captif, il sera isolé de l'aquifère superficiel au moyen de bouchons en sobranite de part et d'autre de la zone crépinée
- Tous les sondages ne faisant plus l'objet d'un suivi ou ceux impactés par les travaux ultérieurs sont rebouchés dans les règles de l'art.

L'ensemble des mesures conservatoires mentionnées ci-dessus sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG386 « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-036

Nice, le 18 août 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Reconstruction et confortement de la passerelle,
vallon de Chafalc à Saint-Etienne de Tinée.**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
Vu la déclaration du 10 mai 2021 de la métropole Nice Côte d'Azur – subdivision Tinée reçue en date du 17 mai 2021 complétée le 13 juillet 2021, concernant la reconstruction et le confortement de la passerelle, vallon de Chafalc à Saint-Etienne de Tinée,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: MNCA - subdivision Tinée, représentée par M. Jean-Marie FABRON

Adresse : 29, boulevard d'Auron 06660 SAINT-ETIENNE DE TINÉE

Date de dépôt du dossier complet : 13 juillet 2021

Article 2.1 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la reconstruction et du confortement de la passerelle franchissant le vallon de Chafalc, Pré du Loup à Saint-Etienne de Tinée, parcelles I 908, I 1098 :

- Réhausse d'environ 1 m des culées de l'ouvrage de franchissement.
- Remblai avec les matériaux du vallon de la partie affouillée aval de l'ouvrage.
- Sur 15 ml, radier parafouille en enrochements libres de pente 5/1 (env. 20%) d'environ 1 mètre de profondeur et confortement latéral des berges RD et RG par mise en place d'un perré en enrochements libres sur environ 1,2 à 1,5 mètres de hauteur (blocs provenant du terrassement du vallon complétés si besoin par des blocs de carrière).
- En fin de radier, mise en place d'une bêche parafouille d'environ 1m50 à 2 mètres de profondeur sur environ 3,8 mètres de largeur.
- Régilage en haut des berges de matériaux issus du vallon pour confortement.

Pour la dérivation du cours d'eau :

- Réalisation d'une déviation du faible volume d'eau potentiellement présent par mise en place d'un batardeau de rétention et utilisation d'un tuyau en PVC souple de diamètre 150.
- Rejet de l'eau captée en aval du chantier dans le lit du vallon.
- Le dispositif mis en place permet d'éviter tout rejet de MES dans le vallon et dans la Tinée à l'aval, que ce soit concernant les eaux déviées et restituées ou les potentielles eaux d'exhaure de la zone de travaux.

Remise en état du cours d'eau :

- Enlèvement du batardeau et rétablissement du fil d'eau dans le lit naturel du vallon avec la suppression du dispositif PVC de dévoiement.
- Régilage des matériaux les plus fins excédentaires du terrassement pour le confortement des berges à l'amont de la passerelle ou sur le cône de déjection afin de faciliter leur reprise naturelle lors d'une prochaine crue.

L'ensemble des mesures conservatoires mentionnées dans la déclaration sus-visée sont scrupuleusement mises en œuvre notamment : travail à sec, dévoiement de l'écoulement d'eau et dispositifs évitant tout rejet de MES, intervention des engins depuis les berges, engins aux normes et en bon état d'entretien dont les pleins sont réalisés hors de la zone de travaux et sur film étanche.

A cet effet, ces mesures conservatoires sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 2.2 : Suivi/Entretien

Phase chantier :

- Visites régulières de chantier par le maître d'œuvre pour s'assurer de la bonne application des mesures de réduction d'impact.
- En cas de pollution accidentelle, des mesures sont prises et la DDTM – service police de l'eau en est immédiatement informée.

Phase exploitation :

- Contrôle annuel de l'ouvrage pour vérifier son état (érosion naturelle, affouillement/exhaussement) ou après chaque épisode pluvieux intense.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR84 « La Tinée de sa source au vallon de Bramafam » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m ² de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Etienne de Tinée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-035

Nice, le 18 août 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Confortement de berges du vallon de Saint Antoine et arasement d'un atterrissement
à Auribeau-sur-Siagne**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
Vu la déclaration du SMIAGE Maralpin en date du 6 juillet 2021, concernant le confortement de berges du vallon de Saint Antoine et un arasement d'atterrissement à Auribeau-sur-Siagne,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: SMIAGE Maralpin

adresse : 147 boulevard du Mercantour CS23182 06204 Nice cedex 3

date de dépôt du dossier complet : 8 juillet 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Confortement des berges du vallon de Saint Antoine, à l'aval du pont de la RD9, par des enrochements bétonnés sur 9 ml en rive gauche et 15,5 ml en rive droite, à Auribeau-sur-Siagne, au droit de la parcelle cadastrée section AI n°103.

Les dimensions de la protection sont les suivantes: sabot d'une épaisseur de 1,20 m, dont l'arase supérieure est calée à 0,20 m sous le fond du lit du cours d'eau, élévation d'une hauteur de 2,10 m et d'une épaisseur de 1,30 m.

Arasement d'un atterrissement de 20 m² sur une épaisseur maximale de 1 m.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR95a La Siagne du barrage de Tanneron au parc d'activité de la Siagne définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	30/09/14
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	déclaration	30/05/08

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en

responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

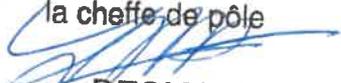
Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Auribeau-sur-Siagne. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

AP = n° 2021-832

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

Au titre des articles L.411-1 et L.411-2

**Récolte de fragments de *Posidonia oceanica*
au droit du port de Villefranche**

Commune de Villefranche-sur-Mer

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°204/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasque et italiennes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté 2021-179 du 12 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 2021-624, portant subdélégation de signatures aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu la demande de dérogation déposée le 19 mai 2021 par CONTE Chiara, référencée SM/MEM/2021/429 et ONAGRE 2021-00789-051-001 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 7 août 2021;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la recherche sur les peuplements dégradés conformément aux objectifs d'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le caractère innovant et pertinent du projet de recherche, via l'approche métagénomique sur les communautés microbiennes épiphytes associées à *P. oceanica*. ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Mme CONTE Chiara, biologiste marin et plongeuse scientifique, étudiante de doctorat à l'Université de Rome Tor Vergata (Via della ricerca scientifica 00133 Rome (Italie)) avec une thèse sur l'étude du holobionte des phanérogames marines.

Cette demande de dérogation à caractère scientifique s'inscrit dans le cadre du projet européen GASPER (InvestiGating the Seagrass holobiont of Posidonia OcEanica) soumis au portage financier octroyé par ASSEMBLE plus TA (3rd call).

Le portage technique et logistique est assuré par l'Institut de la Mer de Villefranche-sur-mer (IMEV) situé au 181 chemin du Lazaret 06230 Villefranche-sur-Mer. Celui-ci met à disposition les locaux, les laboratoires et les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre des travaux de recherche. Il est le lieu d'analyse immédiatement après la collecte de l'ensemble des échantillons.

Conformément aux critères de financement du contrat européen ASSEMBLE Plus, la demande est réalisée au titre de personnes experts (et non d'une institution).

Article 2. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à récolter et à utiliser des feuilles et de la litière de l'espèce protégée *Posidonia oceanica* au droit du port de Villefranche à proximité immédiate des laboratoires de l'IMEV pour le site de la rade de Villefranche.

A l'échelle de la méditerranée française, deux sites pilote sont identifiés, l'un à Villefranche en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et l'autre à Balnys en Occitanie. L'objectif général du projet est d'analyser la biocénose microbienne épiphyte associée aux différents secteurs de *Posidonia oceanica*, afin de mettre en évidence une possible relation entre l'état écologique de la plante et la composition taxonomique et fonctionnelle des biocénoses microbiennes qui lui sont associées ; dans un gradient de conditions ambiantes. La présente demande concerne l'échantillonnage pour le site de la rade de Villefranche.

La récolte est réalisée au couteau lors de plongées sous-marines et concerne 30 deuxièmes feuilles et 15 portions de rhizome (3 cm) de posidonie ainsi que le prélèvement de sédiments (3 carottes de 5 cm) et d'eau à proximité de l'herbier. Cinq zones de conditions ambiantes différentes sont étudiées. Le protocole de prélèvement et les méthodes d'analyse sont détaillés dans le dossier et le suivi répondra notamment aux exigences du contrat européen.

L'approche métagénomique sur les communautés microbiennes épiphytes associées à *P. oceanica*. est une *opération pionnière* qui vise à améliorer la connaissance sur le microbiote, l'herbier, les corrélations potentielles microbiote/plante et la qualité environnementale du milieu mais encore à développer de nouveaux descripteurs de surveillance de l'herbier permettant d'évaluer la situation dès le stade du stress (pour améliorer notre capacité d'intervention de conservation de cet habitat protégé).

Les suivis sont ceux mentionnés au dossier et ses compléments. Les données acquises seront en accès libre, sur archive ouverte ASSEMBLE Plus et publiées dans un journal en accès libre.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des gestionnaires des sites concernés.

Il incombe au bénéficiaire d'informer le pôle activités maritimes de la DDTM (andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr et eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr) au moins 7 jours avant le début des opérations afin de leurs transmettre les dates et horaires d'intervention, la description des moyens engagés (caractéristique du navire dont longueur des embarcations, personnes à bord et plongeurs) et la délimitation de la zone sur une carte avec coordonnées géographiques précises.

Article 3. Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la période septembre-octobre 2021.

Article 4. Suivi

Sous réserves des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le bénéficiaire rend compte à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions de mise en œuvre de la présente dérogation.

En particulier, un compte-rendu des opérations sera adressé à la DREAL et à la DDTM, dans les 3 mois après la fin de l'opération.

Article 5. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7. Droits et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au bénéficiaire. Le délai de recours pour les tiers commence à courir le jour de l'achèvement de publicité de l'arrêté.

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2021

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER



23 AOUT 2021

ARRÊTÉ PORTANT RECONDUCTION D'UN LIQUIDATEUR

(Syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la vallée du Paillon)

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-26 et R. 5211-9 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la vallée du Paillon;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant désignation de Madame Véronique PENEAUD, responsable de la division « Collectivités locales – mission d'expertise économique et financière – gestion publique » de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la vallée du Paillon;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant reconduction de Madame Véronique PENEAUD comme liquidateur du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la vallée du Paillon ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur est nommé pour un an et peut être reconduit pour la même durée, jusqu'au terme de la liquidation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Véronique PENEAUD, responsable de la division « Collectivités locales – mission d'expertise économique et financière – gestion publique » de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes est reconduite en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la vallée du Paillon .

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la vallée du Paillon et Madame Véronique PENEAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2021.833 GAEC Saurea utilisation eau privee.....	2
Sante Securite.....	6
AP 2021.837 sources plomb 112 Bd Madeleine Nice.....	6
AP 2021.836 abrog.AP2021.493 81 Bd Gambetta Nice.....	9
AP 2021.835 presence plomb 81 Bd Gambetta Nice.....	11
Agence regionale de sante.....	14
AP 2021.834 abrog.AP2021.763 Bd republique Cannes.....	14
D.D.I.....	16
D.D.T.M.....	16
Agriculture et Forets.....	16
AP 2021.167 aire production vignoble Villars sur Var sinistre,...	16
Environnement.....	18
RD 2021.037 Palais Expo Nice forages.....	18
RD 2021.036 St Etienne Tinee passerelle vallon Chafalc.....	23
RD 2021.035 Auribeau sur Siagne berges vallon StAntoine.....	29
Service Maritime.....	33
AP 2021.832 Villefranche sur Mer Posidonica Oceanica.....	33
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37
Direction Elections et Legalite.....	37
Affaires juridiques et légalité.....	37
AP reconduction liquidateur Mme Peneaud.....	37

Index Alphabétique

AP 2021.167	aire production vignoble Villars sur Var sinistre,...	16
AP 2021.832	Villefranche sur Mer Posidonica Oceanica.....	33
AP 2021.833	GAEC Saurea utilisation eau privée.....	2
AP 2021.834	abrog.AP2021.763 Bd republique Cannes.....	14
AP 2021.835	presence plomb 81 Bd Gambetta Nice.....	11
AP 2021.836	abrog.AP2021.493 81 Bd Gambetta Nice.....	9
AP 2021.837	sources plomb 112 Bd Madeleine Nice.....	6
AP	reconduction liquidateur Mme Peneaud.....	37
RD 2021.035	Auribeau sur Siagne berges vallon StAntoine.....	29
RD 2021.036	St Etienne Tinee passerelle vallon Chafalc.....	23
RD 2021.037	Palais Expo Nice forages.....	18
D.D.T.M.....		16
Delegation Departementale des AM.....		2
Direction Elections et Legalite.....		37
A.R.S PACA.....		2
Agence regionale de sante.....		14
D.D.I.....		16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		37